



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

ARRÊTÉ N° R03-2021-04-16-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de 90 logements, dénommé « Lakana » sur la parcelle AM 116, route de Saint-Jean (RD11) à Saint-Laurent-du-Maroni, par la SODIM GUYANE en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° 980/DDE du 15 mai 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en cours d'élaboration, de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° 2021-21 du lundi 8 mars 2021 de la Direction Générale Cohésion et Populations (DGCOPOP) portant prescription de diagnostic archéologique, projet immobilier RD11, route de Saint-Jean, commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SODIM GUYANE représentée par M. Pascal RAULT relative à un projet d'aménagement de la parcelle AM 116 d'une superficie de 3,4 ha, projet «Lakana », située route de Saint -Jean, RD11, à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 29 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique «41a » « projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne une opération d'aménagement de 90 logements (36 maisons de ville et 7 bâtiments), comprenant l'aménage des réseaux primaires, la mise en place d'espaces verts, une aire de jeux pour enfants, un kiosque et un plateau multi-sports de 365 m² , de la création de voirie et de 151 places de parking, l'ensemble totalisant une surface de plancher de 8 165 m² ;

Considérant que les espaces verts et l'aire de jeu seront engazonnés et plantés d'espèces locales ou ornementales non invasives sur une superficie totale de 1,8 ha (arbres de moins de 10 mètres de hauteur afin d'apporter de l'ombre aux piétons et des massifs qui permettront de maintenir les talus) ;

Considérant que les 151 places de parking auront une surface imperméabilisée bétonnée d'environ 1 830 m² et qu'il est aussi prévu un linéaire de 525 m de trottoirs bétonnés le long de la voirie d'accès principale ainsi que sur le pourtour de la voirie pour les bâtiments collectifs ;

Considérant qu'en matière d'énergie renouvelable le projet prévoit de la production d'eau chaude solaire pour l'ensemble des constructions ;

Considérant que le projet situé en zone d'assainissement non collectif, d'après le zonage du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU), prévoit deux dispositifs d'assainissement semi-collectif de 150EH chacun pour traiter les eaux usées traitées ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention, de type enherbé à ciel ouvert, d'une superficie d'environ 640 m² susceptible de collecter les eaux de ruissellements, les effluents et les matières en suspension en phase travaux, afin d'éviter tout impact du projet sur les eaux superficielles, dont le milieu récepteur est la crique « Balaté » par l'intermédiaire de fossés ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone AUd du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, qu'il est concerné par le PPRI, en cours d'élaboration, prescrit par arrêté n° 980/DDE du 15 mai 2009, en zone rouge sur environ 1 650 m², mais que cette zone ne sera pas aménagée et que la clôture concernée par le PPRI sera transparente hydrauliquement ;

Considérant qu'il existe une voirie desservant le projet et l'accès à la RD11 ;

Considérant que le projet d'aménagement porte sur une parcelle en friche de type végétation de repousse secondaire et que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage, les risques et les nuisances ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du permis de construire relatif à cet aménagement, le service de l'archéologie a prescrit un diagnostic archéologique, en raison de la sensibilité archéologique de la parcelle AM 116 située à proximité relative des berges du Maroni ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SODIM GUYANE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement « Lakana » 90 logements sur la parcelle AM 116, route de Saint-Jean, RD 11, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La SODIM Guyane est tenue de se conformer à l'arrêté n° 2021-21 du lundi 8 mars 2021 de la DGCOPOP portant diagnostic archéologique de la parcelle AM 116 dont la superficie est de 3,4 ha.

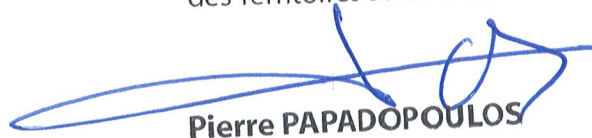
Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

16 AVR. 2021

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

